



**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N° 2018 - 260

Fixant les Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par catégorie professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail et ses textes subséquents ;
- Vu le Décret n° 80-140 du 18 juin 1980 fixant les Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par branche d'activité ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 juillet 2017, n° 2017-724 du 25 août 2017 et n° 2107-953 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-659 du 07 juin 2016 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;
- Vu le protocole d'accord des partenaires sociaux en date du 1^{er} mars 2018 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'administration, du Travail et des Lois Sociales ;

En Conseil du Gouvernement,

DECREE :

Article premier : À compter du 1^{er} mars 2018, la valeur du point d'indice pour le calcul des Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par catégorie professionnelle est de :

- Secteur non agricole : Ar 0,7234
- Secteur agricole : Ar 0,6359

Article 2 : Pour la catégorie M1-1A, le Salaire Minimum d'Embauche est fixé à :

- Secteur non agricole : Ar 168 019
- Secteur agricole : Ar 170 422

Article 3 : La fixation des Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par catégorie professionnelle est annexée au présent décret.

Article 4 : Sans préjudice aux règles de passage automatique d'échelon fixées par l'Arrêté n° 405-IGT du 7 Novembre 1957, les travailleurs bénéficiant d'une promotion au sein de l'entreprise dont ils relèvent, jouissent de l'indice immédiatement supérieur à son indice avant ladite promotion.

Article 5 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2017-143 du 14 mars 2017 fixant les Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par catégorie professionnelle.

Article 6 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 7 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales, Le Ministre des Finances et du Budget et Le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 27 mars 2018

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama
Seheno

MAHARANTE Jean de Dieu

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

RAHAJASON Harry Laurent

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

16 APR 2018

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



Annexe du Décret n° 2018-260 du 27 mars 2018 portant fixation des Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par Catégorie Professionnelle

APPLICABLE À COMPTER DU 1^{er} MARS 2018

A- SECTEUR NON AGRICOLE

- Valeur du point d'indice = 0,7234
- Valeur horaire mensuel = 173,33h

Catégorie Professionnelle	Embauche			Ancienneté		
	Indice	Salaire Horaire (en Ariary)	Salaire Mensuel (en Ariary)	Indice	Salaire Horaire (en Ariary)	Salaire Mensuel (en Ariary)
M1-1A	1340	969,36	168 019	1375	994,68	172 408
M2-1B	1345	972,97	168 645	1415	1023,61	177 422
OS1-2A	1355	980,21	169 900	1420	1027,23	178 050
OS2-2B	1395	1009,14	174 914	1485	1074,25	186 200
OS3-3A	1480	1070,63	185 572	1575	1139,36	197 485
OP1A-3B	1580	1142,97	198 111	1725	1247,87	216 293
OP1B-4A	1680	1215,31	210 650	1830	1323,82	229 458
OP2A-4B	1840	1331,06	230 713	2075	1501,06	260 179
OP2B-5A	2120	1533,61	265 821	2435	1761,48	305 317
OP3-5B	2475	1790,42	310 333	2715	1964,03	340 425

B- SECTEUR AGRICOLE

- Valeur du point d'indice = 0,6359
- Valeur horaire mensuel = 200h

Catégorie Professionnelle	Embauche			Ancienneté		
	Indice	Salaire Horaire (en Ariary)	Salaire Mensuel (en Ariary)	Indice	Salaire Horaire (en Ariary)	Salaire Mensuel (en Ariary)
M1-1A	1340	852,11	170 422	1375	874,36	174 872
M2-1B	1345	855,29	171 058	1415	899,80	179 960
OS1-2A	1355	861,64	172 328	1420	902,98	180 596
OS2-2B	1395	887,08	177 416	1485	944,31	188 862
OS3-3A	1480	941,13	188 226	1575	1001,54	200 308
OP1A-3B	1580	1004,72	200 944	1725	1096,93	219 386
OP1B-4A	1680	1068,31	213 662	1830	1163,70	232 740
OP2A-4B	1840	1170,06	234 012	2075	1319,49	263 898
OP2B-5A	2120	1348,11	269 622	2435	1548,42	309 684
OP3-5B	2475	1573,85	314 770	2715	1726,47	345 294

Antananarivo, le 27 mars 2018

Vu pour être annexé au Décret n° 2018-260 du 27 mars 2018 portant fixation des Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par Catégorie Professionnelle

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

POUR AMPLIATION CONFORME

